PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2015 - 223 du 23 janvier 2015
portant création, composition, organisation et fonctionnement du comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2011-427 du 25 juin 2011 portant organisation et attributions de la direction générale de la police ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé des transports terrestres, un comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières, en sigle « CISCR ».

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend, par sécurité routière, l'ensemble des mesures visant à éviter les accidents de la route ou à en atténuer les conséquences et par circulation routière, le déplacement de véhicules automobiles sur une route.

Chapitre 2 : Des missions

Article 3 : Le comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières est un organe multisectoriel de veille, qui appuie le Gouvernement dans l'élaboration et le suivi de la politique sécuritaire des transports routiers, ainsi que la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens. Il propose à cet effet des plans d'actions pour la sécurité et la circulation routière, oriente et évalue l'action de la coordination.

Chapitre 3 : De la composition

Article 4 : Le comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé des transports terrestres ;
Premier vice-président : le ministre de l'intérieur ;
Deuxième vice-président : le garde des sceaux, ministre de la justice ;
Rapporteur : le coordonnateur principal ;

Membres :

- le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du développement durable ;
- le ministre chargé de la construction ;
- le ministre des travaux publics ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- le ministre de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité ;
- le ministre chargé de la jeunesse et de l'éducation civique ;
- un représentant du conseil économique et social ;
- les préfets des départements ;
- l'inspecteur général des transports ;
- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur général de la police ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général des renseignements généraux ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le conseiller aux transports terrestres du ministre des transports ;
- le président de l'association des maires du Congo ;

- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Congo.

Article 5 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, d'autres personnalités peuvent être conviées aux travaux du comité interministériel.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Le comité interministériel comprend :

- une coordination ;
- des délégations interministérielles départementales.

Section 1 : De la coordination

Article 7 : La coordination est l'organe permanent du comité interministériel. Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du réseau routier national ;
- juguler, par l'établissement de plans de déplacement urbain dans les grandes villes, les externalités liées à la circulation automobile ;
- mener des études et des recherches dans les domaines de la sécurité et de la circulation routières ;
- évaluer les actions engagées et recueillir les statistiques sur le trafic routier ;
- renforcer l'information routière sur les sites et les axes particulièrement dangereux ;
- promouvoir l'éducation routière ;
- veiller à la mise en place d'un dispositif de lutte contre les facteurs et risque d'accident ;
- coordonner les actions des commissions techniques ;
- élaborer les dossiers à soumettre au comité interministériel ;
- préparer les sessions du comité interministériel ;
- assurer le secrétariat des sessions ;
- mettre en œuvre les recommandations et décisions du comité interministériel.

Article 8 : La coordination est animée par un coordonnateur principal qui a rang de directeur et un coordonnateur adjoint qui a rang chef de service. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

La coordination est assistée par un secrétariat, un groupe technique interministériel permanent et un observatoire.

Sous-section 1 : Du secrétariat

Article 9 : Le secrétariat est animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les documents et autres correspondances ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : Du groupe technique interministériel permanent

Article 10 : Le groupe technique interministériel permanent est un outil multisectoriel qui mène des actions dans les domaines suivants :

- l'éducation routière ;
- la communication et l'information ;
- les enquêtes et analyses des accidents ;
- les contrôles routiers automatisés ;
- les voiries et transports ;
- les actions transversales ;
- les statistiques sur le trafic routier ;
- la lutte contre les facteurs de risque d'accident.

Des commissions techniques permanentes sont constituées selon les actions énumérées ci-dessus. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 11 : Le groupe technique interministériel permanent est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général des transports terrestres ;
Vice-président : le directeur général des travaux publics ;
Rapporteur : le coordonnateur principal ;

Membres :

- le coordinateur technique de la délégation générale aux grands travaux ;
- le directeur général du fonds routier ;
- le directeur général du chemin de fer Congo Océan ;
- le directeur général des hôpitaux et de l'organisation des soins ;
- le directeur général de l'urbanisme et de la construction ;
- le directeur général de la protection civile ;
- le directeur général de l'équipement du ministère des travaux publics ;
- le directeur général de l'équipement des forces armées ;
- l'inspecteur aux transports terrestres ;
- le conseiller aux transports du maire de Brazzaville ;
- le directeur des travaux municipaux de Brazzaville ;
- le directeur des transports urbains et routiers ;
- le directeur des transports ferroviaires ;
- le directeur de la stratégie et des politiques intermodales ;
- le commandant d'escadron de sécurité routière de la gendarmerie de Brazzaville ;
- le commandant de l'unité de circulation routière de Brazzaville ;
- le chef de service municipal de la réglementation des transports ;

- deux représentants des organisations non gouvernementales et/ou des sociétés privées œuvrant dans la sécurité routière ;
- un représentant des syndicats patronaux des transporteurs routiers.

Section 3 : De l'observatoire national de la sécurité et la circulation routières

Article 12 : L'observatoire national de la sécurité et la circulation routières est chargé de collecter et analyser, sur l'ensemble du territoire national, toutes les informations utiles sur la sécurité et la circulation routières.

Ces informations sont mises à la disposition de la coordination et du groupe technique interministériel.

L'observatoire national de la sécurité et la circulation routières fonctionne en réseau avec les organismes existants.

La composition et le fonctionnement de l'observatoire national de la sécurité et la circulation routières sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Section 2 : Des délégations interministérielles départementales

Article 13 : Les délégations interministérielles départementales de la sécurité et de la circulation routières sont placées sous la tutelle des préfets des départements.

Elles comprennent un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint ayant respectivement rang de chef de service et de chef de bureau. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Les délégations interministérielles départementales comprennent, les commissions suivantes :

- une commission de l'action interministérielle ;
- une commission de l'éducation routière ;
- une commission de la communication et de l'information routières ;
- une commission des actions transversales ;
- une commission des enquêtes et analyses des accidents ;
- une commission des contrôles routiers automatisés ;
- une commission des voiries et transports.

Article 14 : Les attributions des commissions des délégations interministérielles départementales sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Chapitre 5 : Du fonctionnement

Article 15 : Le comité interministériel se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire en fonction de l'importance ou de l'urgence des affaires soumises à son examen.

Article 16 : Le comité interministériel ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les membres représentés étant également pris en compte. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 : La saisine du comité interministériel peut être effectuée par ses membres, ses organes techniques, et les délégations interministérielles départementales. Elle est appuyée d'un rapport qui présente les points à traiter, les situations particulières à examiner et les perspectives envisagées.

Article 18 : Le groupe technique interministériel permanent se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières sont imputables au budget de l'Etat.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2015 – 223 Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-